

**COMMUNE
DE
ROGNAIX**
73730

ARRETES DU MAIRE

Arrêté 19/2023 : Arrêté Municipal permanent portant création d'un emplacement réservé au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite

Le Maire de la commune de Rognaix,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de l'Action et des Familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

ARRETE

Article 01 : A compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite sera matérialisé, Place du Mûrier et Rue du Bayet.

Article 02 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 03 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 04 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 05 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 06 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 07 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Savoie
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville
- Centre Départemental d'Incendie et de Secours
- La Communauté d'Agglomération d'Arlysière

Fait à Rognaix, le 15 juin 2023

Le Maire, Patrice BURDET

